

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en
Exercice : 18
Présents : 13
Votants : 16

Le vingt-deux mai deux mille vingt-trois, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PREIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Commune, sous la présidence de son Maire, Monsieur Thomas FILLIATRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/05/2023

Présents : M FILLIATRE Thomas, Mme SABATIER QUEYREL Françoise, M LABADIE Daniel, Mme BUSTIN Marie Christine, M DANNEY Bernard, M ROULLEUX Maurice, M BAYROU Francis, M BLANCHARD Patrick, M

FOURCAUD Jean Paul, Mme DETOLLENAERE Marie-Laure, Mme PIQUE FERGER Dorothee, Mme MOREAU Bénédicte, M PUYBONNIEUX Patrice.

Absents représentés : Mme FORESTIE Christine par Mme SABATIER QUEYREL Françoise Mme SCHMITT Carine par M FILLIATRE Thomas ; Mme CLAVIE Sylvie par M BLANCHARD Patrick.

Absentes : Mme COURNEZ Marie José ; Mme CLAVERIE Estelle

M DANNEY Bernard est désigné secrétaire de séance.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2023 : M PUYBONNIEUX Patrice signale que dans les délibérations :

- D01 : « Après en avoir délibéré » est en majuscule
- D06 et D07 : il est écrit « matrise » au lieu de « maitrise »
- D09 : il serait mieux d'écrire « souscrire » au lieu de « passer » des contrats d'assurance.
-

ORDRE DU JOUR :

- Conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil municipal au Maire.

- Tirage au sort des jurés d'assise

- D01-05-2023 : Délibération instituant le télétravail *adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés*

- D02-05-2023 : Acquisition d'un véhicule pour les services techniques : délibération financière *adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés*

- D03-05-2023 : Travaux d'aménagement du Bourg tranche ferme : équipements sportifs et ludiques : délibération financière et validation des conventions d'utilisation des équipements *adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés*

- D04-05-2023 : Adhésion de la communauté de communes convergence garonne au syndicat intercommunal du secteur scolaire de Langon (SISS) et transfert de la compétence d'organisation de la mobilité audit syndicat. *adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés*

- D05-05-2023 : Cession des délaissés de voirie CR14 de Lamothe : délibération de principe *adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés*

- D06-05-2023 : Subvention à l'association USEP *adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés*

- D07-05-2023 : Budget communal : Décision Modificative N°1 : subventions aux associations *adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés*

- D08-05-2023 : Logements de l'avenue Grillon et de l'impasse des frères Avril : décision d'aliénation : modification. *adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés*

- D09-05-2023 : Rénovation énergétique de l'école : modification de la délibération financière *adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés*

- Questions diverses

Projet d'installation de panneaux photovoltaïques à Paloumat

Gestion des déchets sur le site de Sanches

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 22/05/2023
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/05/2023.
Nomenclature 5.4.1 permanente.

Conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal au Maire :

Date de la décision	Objet de la décision	Entreprises / Titulaires	Montant HT
07/04/2023	Entretien de l'orgue	FAYE ALAIN	610.00 €
07/04/2023	Pompage bassin aération step vinicole	LA POPULAIRE	1 580.00 €
12/04/2023	Fournitures scolaires	DE PAGE EN PAGE	365.69 €
17/04/2023	Fournitures espaces verts	PELLENC	130.50 €
17/04/2023	Acquisition défibrillateur	DEFIBRIL	1 129.90 €
17/04/2023	Dépannage chaudière 23 av Grillon	SONOCLIM	337.03 €
18/04/2023	Commande armoire service technique	ADEQUAT	945.58 €
18/04/2023	Commande armoire école	ADEQUAT	1 115.57 €
18/04/2023	Commande meuble bureau service technique	ADEQUAT	291.29 €
19/04/2023	Supplément flyers communication	SAUTERNES IMPRESSION	320.00 €
19/04/2023	EPI service technique	HELA	1 027.87 €
19/04/2023	Commande cendrier corbeille	DIRECT COLLECTIVITES	700.00 €
19/04/2023	Chariot transport matériel	ADEQUAT	788.53 €
18/04/2023	Vitrines à livres	ADEQUAT	2 511.96 €
18/04/2023	Mobilier mairie	MANUTAN	1 808.54 €
18/04/2023	Pc portable télétravail	AID MICRO	2 200.00 €
19/04/2023	Actualisation diagnostics garage pinsan	EXPERTPLUS	70.00 €
25/04/2023	Caisson Dalby camion service technique	EGFM	7 310.00 €
28/04/2023	Commande illuminations de Noël (2023-2025)	DECOLUM	13 598.54 €
02/05/2023	Levée topographique route de la Garengue	ESCANDE	1 425.00 €
03/05/2023	Remplissage cuve chlorure ferrique	CIRON	582.27 €

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.

D01-05-2023 : DELIBERATION INSTAURANT LE TELETRAVAIL

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 22/05/2023
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/05/2023.
Nomenclature 9.1 Autres domaines de compétences des communes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci, sans que ceux-ci constituent un surcoût si les agents étaient restés au bureau.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, Monsieur le Maire précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;

- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

M DETOLLENAERE Marie Laure signale avoir posé une question quant à la mise en place du télétravail car il est demandé aux agents de ramener l'ordinateur portable à la fin d'une période de télétravail ce qui peut poser problème s'il n'y a qu'un ordinateur portable. Elle ajoute que cela permet aux agents travaillant sur des dossiers de fond d'être plus au calme. M LABADIE Daniel rappelle que deux ordinateurs portables ont été achetés pour cela. M DANEY Bernard souhaite savoir si la commune doit investir également dans du mobilier pour les agents en télétravail. M LABADIE Daniel répond que cela n'est pas prévu. M PUYBONNIEUX Patrice présume qu'il y a donc des personnes intéressées. M le Maire répond par l'affirmative.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : Les bénéficiaires et activités éligibles au télétravail

1-1) Les bénéficiaires sont les suivants :

Sont éligibles au télétravail uniquement les agents du service administratif quel que soit leur grade dès le moment où ils exercent des activités éligibles listées ci-après:

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les contractuels de droit public en CDI ou CDD
- Les contractuels de droit privé (ex : apprentis), si cela est mentionné dans le contrat
- Les stagiaires, si cela est mentionné dans leur convention de stage)

1-2) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

Travail administratif essentiellement :

- Travaux sur des dossiers de fond ;
- Fonctions administratives qui ne nécessitent pas d'accueils physiques de la population ou de collègues ;
- Travaux de recherches.
- Réunions possibles en visioconférence

1-3) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités suivantes :

- Accueil du public et gestion du courrier ;
- Réunions nécessitant la présence de l'agent

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent administratif d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent ou dans un lieu privé.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le ou les lieux où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques jointe à la demande
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité remet à l'agent intéressé une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit être précédé d'un entretien et motivé.

La commission paritaire compétente peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail pour l'attribution de jours flottants :

Elle attribuera un volume de jours flottants de télétravail dans la limite de 1 jour par semaine dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité territoriale ou au directeur général des services qui pourront l'autoriser selon la règle suivante : Un seul agent du service administratif pourra être en télétravail pour une journée.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra prévenir 2 jours à l'avance via l'agenda en ligne de la Commune afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

3-4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont à prendre en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie (cf Fiche conseil CDG59 du 7 juillet 2021 « l'ergonomie du poste de télétravail ») et dans de bonnes conditions organisationnelles (Fiche conseil CDG59 du 7 juillet 2021 « organisation des activités professionnelles en télétravail »).

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations (*par courriel*) et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable,
- Téléphone portable,
- Accès à la messagerie professionnelle,
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de chaque jour d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés de façon à ce qu'un autre agent puisse en bénéficier.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

**D02-05-2023 : ACQUISITION D'UN VEHICULE POUR LE SERVICE TECHNIQUE :
délibération financière**

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 22/05/2023
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/05/2023.
Nomenclature 7.5.1 accordées aux collectivités

Monsieur le Maire indique qu'il convient de faire l'acquisition d'un nouveau véhicule utilitaire essence pour les services techniques afin de remplacer le véhicule existant roulant au diesel.

Monsieur le Maire indique qu'il est possible de positionner le fonds Départemental d'aide à l'Équipement des Communes pour financer cet achat.

Le plan de financement prévisionnel actuel d'acquisition du matériel s'établit de la façon suivante :

• Acquisition du véhicule	19 695.59 € HT
AIDES FINANCIERES	
• Subvention du Départementale FDAEC 2023	14 965.00 €
• Autofinancement HT de la Commune	4 730.59 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve le plan de financement prévisionnel tel qu'énoncé ;**
- **Sollicite l'aide financière du Conseil Départemental de la Gironde au titre du FDAEC 2023 ;**
- **Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches utiles auprès des organismes financeurs ;**

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

**D03-05-2023 : CONVENTION D'AMENAGEMENT DE BOURG : Tranche ferme :
implantation du plateau multisports sur le parc de l'école: délibération financière et validation
des conventions d'utilisation de l'équipement.**

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 22/05/2023
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/05/2023.
Nomenclature 7.5.1 accordées aux collectivités

Monsieur le Maire rappelle que des études préalables aux travaux d'Aménagement du Bourg ont été menées par le cabinet CREHAM. Il rappelle que l'objectif de ces études préalables était d'arrêter une démarche cohérente permettant de décliner un phasage d'interventions en fonction de priorités et en adéquation avec les capacités financières de la commune compte-tenu des financements extérieurs que l'on pourra obtenir. Il ajoute que l'analyse financière permet actuellement de conclure que la Commune a la capacité d'assumer financièrement l'opération. Il rappelle que, sur la base de cette étude préalable, le Conseil municipal a validé un phasage de principe marquant un point d'étape et permettant de servir de base à la poursuite de l'opération. Il indique que le maître d'œuvre (groupement VIA INFRA / CREHAM) a été retenu sur la base du phasage validé par le Conseil Municipal. Monsieur le Maire rappelle que les services du Département de la Gironde ont validés, à partir du phasage, un plan de financement.

Le Maître d'œuvre (groupement VIA INFRA / CREHAM) est actuellement en cours d'étude sur la tranche ferme (année N). L'Avant-Projet a été remis et permet d'affiner les estimations de travaux concernant l'implantation d'équipement sportifs et ludiques. Monsieur le Maire indique qu'il est possible de prétendre à des aides financières pour la réalisation de ce type de travaux en plus des aides du Département fléchées dans le cadre de la Convention d'aménagement du Bourg. En effet, il est possible de solliciter pour ce type d'aménagement, l'attribution d'une aide de l'Agence Nationale du Sport.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération D034-2018 du 9 avril 2018 portant candidature de la Commune à une seconde convention d'aménagement du bourg

Vu les études préalables menées par le cabinet CREHAM présentées aux membres du Conseil Municipal du 10 juin 2021.

Vu l'avis de la commission bâtiment voirie du 22 octobre 2021

Vu la délibération n°D075-2021 du 25 octobre 2021 validant le phasage des travaux.

Vu la délibération n°D04-08-2022 du 29 août 2022 validant le plan de financement proposé par le département

Vu les études d'Avant-Projet concernant la tranche ferme (année N) réalisées par le groupement VIA INFRA / CREHAM

Vu les projets de convention de mise à disposition du plateau multisport à passer avec l'école et l'association gym multi forme.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un temps d'utilisation dédié aux élèves de l'école de Preignac et à l'association gym multi forme.

Considérant que le plan de financement prévisionnel actuel des travaux suivant les études d'Avant-Projet concernant la tranche ferme et plus particulièrement l'installation des équipements sportifs et ludiques de proximité peut s'établir de la façon suivante :

• TRAVAUX plateaux multisport	37 286.00 € HT
• MAITRISE D'OEUVRE (4.95%)	1 846.00 € HT
• TOTAL :	39 132.00 € HT

AIDES FINANCIERES

• Agence Nationale du Sport 57 %	22 490.00 €
• Département (CAB) 20% + CDS	8 815.00 €
• Autofinancement (20 %)	7 827.00 €

M le Maire informe les élus que la demande de financement effectuée au titre du fonds vert n'a pas été retenue par les services de l'Etat. Cela est dommage car il semble que le projet ne rentre pas dans les critères fixés par les services de l'Etat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le projet et son plan de financement prévisionnel des travaux tel qu'énoncé ;
- Sollicite l'aide financière de l'Agence Nationale du Sport au titre du plan 5 000 terrains de sports pour l'année 2023.

- s'engage à réunir tous les financements nécessaires à l'exécution du projet TTC sur le budget de la commune et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage

- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches utiles et à signer tout document avec l'organisme financeur.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

D04-05-2023 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE LANGON (SISS) ET TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITÉ AUDIT SYNDICAT

COMMUNE de PREIGNAC

Séance du Conseil Municipal en date du 22/05/2023

Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/05/2023.

Nomenclature 9.1 Autres domaines de compétences des communes.

En application des dispositions de l'article L.1231-1 du code des transports, dans leur rédaction issue de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la compétence en matière d'organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1-1 du code des transports est exercée de plein droit par la région, qui devient l'autorité organisatrice de la mobilité, à compter du 1er juillet 2021, sauf dans le cas où cette compétence a été transférée par les communes à la communauté de communes dont elles sont membres.

Dans ce cadre, la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE a acquis la compétence d'organisation de la mobilité et est devenue l'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, par délibération n°2021-35 du conseil communautaire en date du 24 mars 2021.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE LANGON (SISS) exerce des compétences en matière d'organisation de la mobilité. Plusieurs des communes membres de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE, à savoir les communes de BARSAC, BUDOS, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, SAINTE-CROIX-DU-MONT, étaient également membres du SISS. À la date du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE, cette dernière s'est trouvée adhérente du SISS dans le cadre de la représentation-substitutions desdites communes, en application de l'article L5214-21, II du code général des collectivités territoriales.

Dans ce même cadre, la communauté de communes du RÉOLAIS EN SUD GIRONDE et la communauté de communes SUD GIRONDE sont également devenues membres du SISS. Cette situation source de complexité et d'incertitudes juridiques, a conduit les services de la préfecture à interpeller les membres du SISS. Une réflexion a été entamée de concert avec le SISS et les trois communautés de communes, en vue de la transformation du SISS en syndicat mixte dotée de la compétence d'organisation de la mobilité et assumant le rôle d'autorité organisatrice de la mobilité sur l'ensemble de son territoire. Cette transformation n'est possible qu'à la condition que les trois communautés de communes adhèrent au Syndicat non plus dans le cadre d'une simple représentation-substitution mais pour l'ensemble de leur territoire.

Une étude approfondie a été réalisée, avec l'aide de consultants sur le devenir de la compétence « Mobilité » sur le territoire des trois communautés de communes. Au terme de cette réflexion, il apparaît opportun de faire évoluer le SISS en le transformant en un syndicat mixte doté de la compétence d'organisation de la mobilité et assumant le rôle d'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire des trois communautés de communes.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE a décidé d'adhérer au SISS par une délibération D2023-49 en date du 12 avril 2023. Conformément aux dispositions de l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales, « A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ».

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE au SISS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE l'adhésion de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE LANGON (SISS) et le

transfert par la Communauté de communes audit Syndicat la compétence d'organisation de la mobilité,

AUTORISE le Maire à entreprendre les démarches nécessaires aux fins de l'adhésion de la Communauté de communes audit Syndicat et à signer tous actes et tous documents à cette fin.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

D05-05-2023 : CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE DU CHEMIN RURAL N°14 DE LAMOTHE : décision de principe

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 22/05/2023
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/05/2023.
Nomenclature 3.2 Aliénations

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de régulariser les situations avec les propriétaires des parcelles E n°429 et E n°835 respectivement située 16 et 18 Lamothe à Preignac. En effet, les propriétaires antérieurs de ces immeubles se sont accaparés une partie du chemin rural et y ont aménagé une terrasse en dur.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment en ses articles L.2211-1 et L.3211-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L.2241-1 ;

Vu le Code Civil notamment en ses articles 686 à 689;

Vu le plan annexé

Considérant qu'il s'agit d'un délaissé de voirie. Considérant, en effet, que ces parcelles situées aux abords des habitations ne sont pas utilisées pour la circulation et qu'en outre, elles ont également été aliénées depuis plusieurs années par les propriétaires des parcelles E n°429 et E n°835.

Considérant qu'après enquête il est évident que cette partie de chemin rural n'est plus affectée à l'usage du public.

M le Maire indique que cela ne gêne en rien la circulation. Il convient de régulariser cette situation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **D'AUTORISER le principe de la cession des parcelles selon le plan annexé;**
- **DE CHARGER Monsieur le maire de demander l'avis du service des Domaines.**
- **DE CHARGER Monsieur le maire de signer les actes de délimitation réalisés par un géomètre**
- **D'AUTORISER Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.**
-

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

D06-05-2023 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION USEP

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 22/05/2023
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/05/2023.
Nomenclature 7.5.2 attribuées aux associations

Monsieur le Maire informe ses collègues du Conseil Municipal avoir reçu une demande d'aide financière de l'association USEP.

Considérant l'intérêt communal que représente cette aide financière ;

Après en avoir DELIBERE, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- D'allouer une aide financière à l'association USEP d'un montant de 295.95 €,
- D'inscrire cette dépense à l'article 65748 du budget communal.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

D07-05-2023 : BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1 SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 22/05/2023
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 25/05/2023.
Nomenclature 7.1.3 document budgétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de procéder au vote de Virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2023

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
65 / 65748	Subventions de fonctionnement aux autres pers. droit privé	445,95 €
Total		445,95 €

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
65 / 6541	Créances admises en non-valeur	445,95 €
Total		445,95 €

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

D08-05-2023 : LOGEMENTS DE L'AVENUE GRILLON ET DU 6 IMPASSE DES FRERES AVRIL CADASTRES E N°113 et 119 : Décision d'aliénation

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 22/05/2023
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/05/2023.
Nomenclature 3.2 Aliénations

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment en ses articles L.2211-1 et L.3211-14 ;

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu les délibérations n°D02-10-2022 et D03-10-2022 du 24 octobre 2022 portant décision de mise en vente des logements de l'avenue Grillon et du 6 impasse des frères Avril situés à Preignac ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 19 décembre 2022 concernant les logements de l'Avenue Grillon indiquant que la valeur vénale du bien est arbitrée à 604 500 €. Elle est exprimée hors taxe et hors droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 544 000€ (arrondie);

Vu l'avis du service des Domaines en date du 20 décembre 2022 concernant le logement du 6 impasse des frères Avril indiquant que la valeur vénale du bien est arbitrée à 31 000 €. Elle est exprimée hors taxe et hors droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 27 900€ (arrondie);

Considérant que la commune est propriétaire d'un bien immobilier situé à l'avenue Grillon comptant sept logements aux numéros suivants :

N°11 (T2 + cour + cave), N°13 (T2 + garage + cave), N°15 (T4 + cave + jardin), N°17 (T4 + cave + jardin), N°19 (T4 + cave + jardin), N°21 (T4 + cave + jardin), N°23 (T3 + cave + jardin)

Considérant que la commune est propriétaire d'un bien immobilier sis impasse des frères Avril comptant un logement au n°6 ;

Considérant que la cession de ces deux immeubles susmentionnés, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal car, d'une part des travaux importants sont à prévoir pour l'entretien de ce bâtiment (traitement de la façade, entretien remplacement éventuelle des chaudières) et, d'autre part, les recettes générées par leur cession permettront de financer les projets d'investissement de la Commune sur les cinq ans à venir notamment dans le cadre de la Convention d'Aménagement du Bourg.

Considérant que trois agences immobilières ont été consultées pour un mandat de vente :

L'agence Orpi à Langon, La boutique du Patrimoine à Bazas, L'agence du Ciron à Barsac et qu'un mandat de vente a été signé avec les agences ORPI et la Boutique du Patrimoine le 24 février 2023 pour un prix de vente fixé à 730 000 € net vendeur, l'agence du Ciron n'ayant pas souhaité répondre à la consultation.

Considérant que quatre offres ont été reçues :

- Le 28 mars 2023, par l'intermédiaire de la Boutique du Patrimoine, la SCI KYANEOS Pierre (30133 LES ANGLES) a présenté une offre à 730 000 € net vendeur comptant donc sans condition suspensive d'obtention de crédit
- Le 27 mars 2023, par l'intermédiaire de l'agence Orpi, M PASSABOSC Mathieu (33380 MIOS) a présenté une offre à 720 000 € net vendeur sous condition suspensive d'obtention de crédit.
- Le 25 mars 2023, par l'intermédiaire de l'agence Century 21 (sous mandat de recherche), la SCI CIRON (33720 ILLATS) a présenté une offre à 735 000 € net vendeur avec apport de 135 000 € et le reste en prêt bancaire avec condition suspensive d'obtention de crédit.
- Le 21 mars 2023, par l'intermédiaire de la Boutique du Patrimoine, M et Mme BERGERIE (33670 SAINT GENES DE LOMBAUD) ont présenté une offre à 670 000 € net vendeur comptant donc sans condition suspensive d'obtention de crédit.

Considérant qu'en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à la Commune de donner préférence au mieux offrant (C.E., 12 juin 1987, req. n°71507 ; C.E., 27 janvier 2010, req. n°313247) ;

Considérant que l'offre à hauteur de 730 000 € net vendeur de la SCI KYANEOS apparait la plus solide financièrement et la plus sécurisée pour la Collectivité, en ce qu'elle ne comporte aucune clause suspensive d'obtention de crédit ;

M BAYROU Francis se pose la question de la responsabilité en cas de vice caché dans la mesure où les frais d'agence sont, dans ce cadre, payés par la Commune. M le Maire indique que l'acquéreur verse la somme totale de 755 000 € au notaire qui se chargera de répartir les sommes de 730 000 € à la Commune et de 25 000 € à l'agence. Il y a, à son sens, aucun problème de sécurité juridique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE de céder à la SCI KYANEOS domiciliée 1578 avenue de la 2eme division blindée 30133 LES ANGLES, l'immeuble cadastré E n°119 partie et E n° 113, composé des logements N°11, N°13, N°15, N°17, N°19, N°21, N°23 avenue Grillon 33210 Preignac, d'une surface de 567 m² et l'immeuble cadastré E n°119 partie, composé du logement sis 6 impasse des frères Avril 33210

Preignac, d'une surface de 34 m², pour un prix de 755 000 € honoraire de négociation inclus soit 730 000 € net vendeur;

- En conséquence, ACCEPTE l'offre d'achat de 755 000 € honoraire de négociation inclus soit 730 000 € net vendeur transmise par la SCI KYANEOS ;

- DIT que les frais d'Agence seront à la charge de la Commune pour un montant de 25 000 € ;

- DIT que les frais d'actes de vente et l'ensemble des taxes liées à la mutation seront à la charge de l'acheteur et du vendeur chacun en ce qui le concerne ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne fin de la cession et à signer tous les documents nécessaires;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'offre d'achat de la SCI KYANEOS ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tous les actes relatifs s'y rapportant devant maître Marc PERROMAT, 60 Cours Des Fossés 33210 LANGON.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

D09-05-2023 : PROGRAMME « RENOV TON ECOLE » REHABILITATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE : délibération financière.

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 22/05/2023
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 23/05/2023.
Nomenclature 5.4.1 permanente.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération D03-08-2022 du 29 aout 2022, la Commune a adhéré à la convention de prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine proposée par le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG)
Considérant l'enjeu que représentent aujourd'hui l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, le SDEEG souhaite encourager et soutenir ses communes adhérentes dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Pour ce faire, le SDEEG a conclu, après procédure de mise en concurrence réglementaire, un ensemble de marchés de prestations de services avec des sociétés apportant les réponses permettant d'améliorer efficacement la gestion du patrimoine au sens du développement durable.

Ainsi les outils mis à disposition de la Commune, au travers de cette convention, pourront porter notamment sur :

- Les audits énergétiques bâtiments et éclairage public.
- Les études de faisabilité.
- L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
- Le suivi énergétique et patrimonial

L'équipe municipale a affiché la volonté d'inscrire des actions communales en faveur de l'environnement et du développement durable. Le volet « transition énergétique » du programme comprend notamment la rénovation énergétique globale du groupe scolaire.

Pour réaliser cette réhabilitation complète, la Commune est suivie pour la Maîtrise d'œuvre via la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) du SDEEG.

Un audit énergétique a été réalisé sur le groupe scolaire fin 2022, avec l'appui du SDEEG via un marché à bon de commande. Ainsi, grâce au fort potentiel d'économies d'énergie, la rénovation de l'école permettra d'atteindre les objectifs du Décret Tertiaire à l'horizon 2050.

l'Avant-Projet-Sommaire a pour objectif d'étudier la faisabilité des points d'amélioration suivant :

- La rénovation énergétique de l'enveloppe des bâtiments (murs, menuiseries),
- L'utilisation de matériaux biosourcés en variante,

- La prise en compte du confort d'été,
- Une amélioration des systèmes de ventilation et d'éclairage,
- Une refonte du système de chauffage et de la régulation,
- L'intégration d'énergies renouvelables,
- La prise en compte des travaux de réaménagement intérieur,
- Le respect de l'objectif du Décret Tertiaire à l'horizon 2050 (travaux de rénovation énergétique permettant de faire 60% d'économies d'énergie au minimum par rapport à l'année de référence).

Le coût de l'opération (hors aménagement des espaces extérieurs) suite à l'audit énergétique est estimé à : 456 750 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que le plan de financement prévisionnel actuel des travaux suivant les études d'Avant-Projet peut s'établir de la façon suivante :

• TRAVAUX :	495 313,00 € HT
• MAITRISE D'OEUVRE	41 606,00 € HT
• TOTAL :	536 919,00 € HT

AIDES FINANCIERES

Financeurs	Enveloppe éligible	Taux	Montant de subvention
Programme Européen FEDER	536 919 €	21%	114 115 €
Département TE (si 3 travaux enveloppe+ventilation)	297 313 €	jusqu'à 40% max 150 000€ +CDS	72 000 €
Département Option biosourcé	297 313 €	Bonus de 10% max 60 000€ +CDS	7 200 €
Département TE ENR	137 000 €	jusqu'à 40% max 150 000€ + CDS	65 760 €
Département scolaire	20 300 €	jusqu'à 50% max 25 000€	10 150 €
Fonds Vert	516 619 €	30%	160 310 €
Autofinancement		20 %	107 384 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve le projet et son plan de financement prévisionnel des travaux tel qu'énoncé ;**
- **Sollicite les aides financières du Département de la Gironde pour l'année 2023.**
- **Sollicite l'aide financière de l'Etat au titre du Fonds Vert pour l'année 2023.**
- **Sollicite l'aide financière de l'Europe au titre du programme FEDER.**
- **s'engage à réunir tous les financements nécessaires à l'exécution du projet TTC sur le budget de la commune et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage**
- **Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches utiles et à signer tout document avec l'organisme financeur.**

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

QUESTIONS DIVERSES :

Reconnaissance du système d'endiguement : M le Maire indique que l'Etat a clarifié depuis peu sa position quant au financement des travaux à réaliser sur les digues. Il rappelle que la compétence GEMAPI appartient à la CDC depuis 2018. A ce titre, il estime que les services de la CDC avaient le temps de travailler sereinement et que, malheureusement, cela n'a pas été le cas. La CDC travaille donc actuellement dans l'urgence pour trouver des solutions. Il indique que le conseil communautaire délibérera le 31 mai 2023 sur la reconnaissance ou non des systèmes d'endiguement. Il y aura une cinquantaine de délibération lors de ce conseil communautaire. C'est à ce stade que nous verrons si les

conseillers communautaires suivent les indications décidées en conférence des Maires. M le Maire explique que le vote ne sera pas à bulletin secret. M DANEY Bernard explique qu'il n'y a plus à débattre à ce stade sur les arguments financiers qui ont été avancés par la CDC et qui n'ont aucun sens. M le maire indique qu'il y a moins d'impact sur le casier Preignac Barsac que sur le casier Preignac Toulence. Mme DETOLLENAERE Marie Laure explique qu'il y a d'avantage d'enjeux sur le casier Barsac Cérons et que celui-ci est déjà reconnu. A ce titre, ce système ne fait pas parti de l'ordre du jour. M LINKE Aurélien trouve dommage que la reconnaissance de ce système ne soit pas réinterrogée comme tous les autres lors du prochain conseil communautaire.

Antenne relais téléphonique : M le Maire indique avoir été contacté par Bouygues et SFR pour l'implantation d'une antenne relais d'une hauteur de 24 m à Sanches dans un espace caché par des arbres à hautes tiges. Par ailleurs, elle pourrait être camouflée dans un arbre artificiel. Il ajoute qu'il attend des nouvelles d'Orange.

Panneaux photovoltaïques à Paloumat : M le Maire indique avoir contacté les services de l'état au sujet de l'étude naturaliste qui mettait en évidence l'existence de 2 espèces à protéger sur le site et rendait difficile l'implantation des panneaux photovoltaïques. Il indique que l'entreprise est donc revenue vers lui avec un nouveau projet. L'idée serait de prendre en compte l'ensemble de la zone en incluant l'actuelle déchetterie verte afin de prévoir des périmètres de protection de ces espèces. M le Maire indique qu'à terme la déchetterie sera donc fermée. Il ajoute que, dans tous les cas, la commune ne peut pas continuer ainsi car la compétence appartient à la CDC et les déchets ne sont pas valorisés. Mme SABATIER QUEYREL Françoise explique que plusieurs réflexions sont menées par la CDC au sujet du traitement des déchets avec beaucoup de retard notamment sur le compostage au 1^{er} janvier alors que le SEMOCTOM a bien avancé sur le sujet. M DANEY Bernard estime que ces sujets seront maintenant traités lors de la mandature prochaine. M le Maire interroge les conseillers sur la poursuite de ce projet d'installation de panneaux photovoltaïques. Mme PIQUE FERGER Dorothee estime qu'il s'agit d'une énergie qui reste polluante et qu'à ce titre, son avis est mitigé. M le Maire indique qu'il s'agit du système le moins polluant et le plus adapté à Preignac. M PUYBONNIEUX Patrice se questionne sur la plus-value pour les administrés d'artificialiser un terrain en y mettant des panneaux photovoltaïques. M le Maire répond qu'il s'agit d'un terrain dont la commune ne fait rien et qui peut être valorisé en produisant de l'énergie. Il rappelle que les prochains documents d'urbanisme devront à terme respecter le PCAET et cibler des terrains pouvant accueillir des installations de production d'énergie renouvelable. M Bernard DANEY ajoute qu'il s'agit d'un terrain qui accueille depuis longtemps des déchets et que nous avons aujourd'hui la chance de pouvoir en faire quelque chose. Il précise que ce projet sera soumis à des études environnementales et qu'il n'ira peut-être pas au bout en cas de retour négatif.

Entretien voirie communale et éclairage public : M le Maire indique que les travaux de point à temps sont en cours. Par ailleurs, la phase 1 de la rénovation de l'éclairage public en LED est achevée.

Réunions publiques sur l'aménagement de Bourg: il est prévu une réunion spécifique avec les commerçants le 6 juin et une réunion publique concernant la tranche ferme le 26 juin. M le Maire ajoute que les études se poursuivent et que la commission bâtiment voirie se réunira prochainement pour discuter du mobilier urbain et des essences de végétaux à planter. Mme MOREAU Bénédicte demande s'il y aura une communication particulière à faire pour informer les habitants. M le Maire indique que la communication sera faite de manière dématérialisée et par affichage.

Raccordement électrique du site de sanches : M Bernard DANEY indique qu'Enedis devra prochainement réparer gratuitement la ligne qui a été détériorée.

Panneaux signalétiques à Sanches : Mme MOREAU Bénédicte souhaite savoir ce qu'il en est du panneau d'information à Sanches. Mme SABATIER QUEYREL Françoise indique que nous avons demandé au service technique de le déplacer afin qu'il soit plus visible.

Installation du brasseur de bière : M le Maire indique que le brasseur a installé sa signalétique et devrait donc ouvrir d'ici peu.

Conseil municipal des jeunes : Mme PIQUE FERGER Dorothee indique qu'il y a 14 candidatures sur 15 (7 élémentaires et 7 collégiens). Mme DETOLLENAERE Marie Laure précise que les élections auront lieu le 5 juin à l'école élémentaire et le 11 juin pour les collégiens en Mairie, dans la salle de du Conseil Municipal.

Concert de la pentecôte à l'église : M ROULLEUX Maurice indique qu'un concert aura lieu à l'Eglise le dimanche de pentecôte.

Sortie des jeunes au stade : Mme DETOLLENAERE Marie Laure indique que la dernière sortie s'est très bien passée.

Remise des dictionnaires aux CM2 : Mme PIQUE FERGER Dorothee indique que la remise des dictionnaires aux CM2 aura lieu le 27 juin ce qui permettra aux collégiens d'être présents pour témoigner de leur vécu.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h50.

Le présent Procès-verbal est arrêté en séance du 06/07/2023

<u>Qualité</u>	Nom Prénom	Signature
<u>Président de la Séance</u>	FILLIATRE Thomas (maire)	
<u>Secrétaire de Séance</u>	DANEY Bernard	